

N. (A.) (n° 4)

c.

OMPI

127^e session

Jugement n° 4087

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. A. N. le 22 janvier 2015 et régularisée le 7 mars, la réponse de l'OMPI du 15 juin, la réplique du requérant du 11 septembre et la duplique de l'OMPI du 21 décembre 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la régularité d'un concours auquel il a participé et la légalité de la nomination prononcée à l'issue de celui-ci.

Le requérant est entré au service de l'OMPI en 1999. Au moment des faits, il exerçait des fonctions de grade P-4. Le 27 avril 2010, l'OMPI publia un avis de vacance concernant le poste, de grade P-5, de chef du Service des opérations. Le requérant postula, fut inscrit sur la liste restreinte et eut un entretien avec l'organe de sélection, mais sa candidature ne fut pas retenue. Ayant épuisé les moyens de recours interne, il saisit le Tribunal, le 15 février 2012, pour contester la régularité de la procédure de concours ainsi que la légalité de la nomination de M^{me} V. Cette requête — sa deuxième — donna lieu au jugement 3421, prononcé le 11 février 2015, dans lequel le Tribunal annula la nomination en

question et ordonna que la procédure de concours soit reprise au stade où elle avait été viciée, soit au moment des entretiens avec les candidats retenus sur la liste restreinte.

Peu avant le dépôt du mémoire en duplique dans l'affaire ayant donné lieu au jugement 3421, l'Organisation publia, le 3 mai 2013, un nouvel avis de vacance en vue de pourvoir le poste, de grade D-1, de directeur de la Division des opérations. Le requérant posa sa candidature et, le 13 juin, demanda si la mise au concours de ce poste résultait du reclassement du poste de grade P-5 occupé par M^{me} V. Il lui fut répondu par la négative. Par mémorandum du 23 août 2013, le requérant signala à l'administration que, après avoir consulté le système électronique de gestion du recrutement, il avait constaté qu'il n'avait pas reçu le courriel du 16 juillet 2013 censé l'aviser que sa candidature avait été rejetée et sollicita la communication des motifs de rejet de sa candidature ainsi que des informations sur la procédure suivie devant le Comité des nominations. Par mémorandum du 10 septembre 2013, il demanda au Directeur général de réexaminer les décisions de rejeter sa candidature et de nommer M^{me} V. à l'issue du concours, affirmant que cette dernière ne remplissait pas les critères requis pour occuper le poste, s'agissant notamment du diplôme exigé. En outre, le requérant demanda pourquoi le poste de grade D-1 avait été créé et si le poste de grade P-5 précédemment occupé par M^{me} V. allait être mis au concours.

Le 18 septembre 2013, en réponse à son mémorandum du 23 août, le requérant fut informé que, pour «quelques utilisateurs» du système électronique de gestion du recrutement, il y avait eu un dysfonctionnement dans le système de messagerie électronique, que le rejet de sa candidature se justifiait par le fait qu'en termes d'expérience il «ne remplissait [...] pas toutes les qualifications requises pour le poste» et que, pour des raisons de confidentialité, il ne pouvait être fait droit à ses demandes d'informations. Par lettre du 1^{er} novembre 2013, le requérant fut avisé que sa demande de réexamen était rejetée, que le poste de grade D-1 avait été créé pour faire face à une augmentation de la charge de travail nécessitant des capacités d'encadrement et de coordination au niveau exécutif, que le poste de grade P-5 allait être réattribué à une autre division et qu'il serait à nouveau mis au concours en temps voulu.

Le 29 janvier 2014, le requérant saisit le Comité d'appel aux fins d'obtenir l'annulation de la décision du 1^{er} novembre 2013 ainsi que des décisions issues du concours litigieux, la reprise de la procédure de concours, la réparation du préjudice qu'il prétendait avoir subi et l'octroi de dépens. Le 18 juillet 2014, le Comité d'appel ayant estimé que le requérant était en droit de connaître les raisons pour lesquelles sa candidature n'avait pas été retenue, celui-ci se vit communiquer une copie caviardée du rapport du Comité des nominations, au sujet de laquelle il put formuler des observations.

Dans ses conclusions du 25 août 2014, le Comité d'appel recommanda au Directeur général de ne pas donner suite au recours, faute pour le requérant de remplir le critère de quinze années d'expérience professionnelle figurant dans l'avis de vacance. Par une lettre du 24 octobre 2014, qui constitue la décision attaquée, le requérant fut informé de la décision du Directeur général de suivre la recommandation du Comité d'appel et de rejeter son recours pour défaut d'intérêt à agir.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée ainsi que les autres décisions issues de la procédure de concours litigieuse et l'avis de vacance, de déclarer «juridiquement inexistant» le reclassement du poste litigieux, de réparer l'intégralité du préjudice qu'il estime avoir subi et de lui octroyer la somme de 8 000 euros à titre de dépens pour les recours administratif et contentieux. Il sollicite par ailleurs du Tribunal qu'il ordonne la communication du dossier du concours et les documents sur lesquels le Comité d'appel s'est fondé pour arriver à la conclusion qu'il n'avait pas atteint le nombre d'années d'expérience requis. Il demande également au Tribunal d'ordonner à M^{me} V. de produire une copie du diplôme dont elle s'est prévaluée et à l'OMPI de produire une copie des documents qu'elle a dû exiger de M^{me} V. pour vérifier si elle était titulaire des diplômes requis ou, si elles ne sont pas en mesure de le faire, de «s'expliquer en conséquence». Dans sa réplique, le requérant conteste la recevabilité *ratione temporis* du mémoire en réponse.

Pour sa part, l'OMPI sollicite du Tribunal qu'il rejette la requête comme irrecevable faute d'intérêt à agir du requérant et, à titre subsidiaire, infondée. Elle précise que toutes les informations utiles

concernant le concours ont déjà été communiquées au requérant et soutient qu'il n'a pas de droit d'accès au dossier du concours. À la demande du Tribunal, elle a communiqué une copie de la requête à M^{me} V. pour que celle-ci fasse part de ses commentaires éventuels, mais l'intéressée n'a pas souhaité s'exprimer. Dans sa duplique, l'OMPI apporte la preuve que son mémoire en réponse a bien été déposé dans les délais impartis.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque devant le Tribunal la décision du 24 octobre 2014 par laquelle le Directeur général a, conformément à la recommandation du Comité d'appel, rejeté pour défaut d'intérêt à agir son recours dirigé contre le résultat du concours ouvert en vue de pourvoir le poste de directeur de la Division des opérations, auquel il avait participé.

2. Le requérant demande au Tribunal d'écarter le mémoire en réponse de la défenderesse comme irrecevable, car il n'a été reçu par le greffe du Tribunal que le 16 juin 2015, alors que le délai imparti expirait le 15 juin 2015.

Cependant, il ressort de l'examen du dossier que le délai imparti par le greffe a bien été respecté. Il convient en effet de rappeler que la date d'enregistrement des requêtes et mémoires présentés devant le Tribunal est, en principe, celle de leur expédition et non celle de leur réception par le greffe (voir notamment le jugement 3566, au considérant 3). Or, il ressort d'un bon de réception versé au dossier que le mémoire en réponse a été déposé au Bureau international du Travail, secrétariat de l'Organisation internationale du Travail, où siège le Tribunal, le 15 juin 2015. Celui-ci ayant ainsi été expédié au plus tard à cette date, soit dans le délai imparti à la défenderesse pour ce faire, qui expirait ce même jour au soir, c'est à tort que le requérant prétend qu'il aurait été introduit tardivement (voir le jugement 3648, au considérant 2).

3. La partie défenderesse soulève une fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir du requérant. Dans la mesure où ce défaut d'intérêt à agir constitue le motif même de la décision attaquée, cette fin de non-recevoir est, en l'occurrence, directement liée au fond.

4. Pour rejeter le recours du requérant au motif que celui-ci ne justifiait pas d'un intérêt à agir, le Directeur général a estimé que le requérant «ne rempliss[ait] pas les conditions exigées pour occuper le poste (en termes de nombre minimal d'années de large expérience professionnelle requise)»*.

Le Tribunal constate que ce motif est fondé. Aux termes de l'avis de vacance en question, les candidats devaient, pour pouvoir être nommés, justifier d'au moins «quinze années de large expérience professionnelle, y compris dans des positions de leader/dirigeant dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle, en particulier dans le domaine des marques»*.

5. Le requérant soutient que la décision attaquée est entachée d'une erreur de fait en ce que, contrairement à ce qu'a considéré le Directeur général, il a atteint le nombre minimal de quinze années d'expérience professionnelle exigé par cet avis de vacance. Il produit devant le Tribunal, à l'appui de cette affirmation, un document extrait du réseau Intranet de l'Organisation, le 16 septembre 2014, qui indique que sa durée totale d'activités professionnelles était, à cette date, de seize années et onze mois.

6. Mais, d'une part, le Tribunal relève qu'aux termes de l'alinéa b) de l'article 3 du Règlement intérieur des Comités des nominations, «[l]e Comité délibère sur la base des dossiers personnels soumis par les candidats». Or, la description d'expérience produite par le requérant figurant dans son dossier de candidature, lequel ne comportait évidemment pas le document postérieur évoqué ci-dessus, faisait apparaître une durée d'expérience professionnelle inférieure à quinze ans. D'autre part et surtout, le Tribunal constate, au vu du document produit par l'intéressé,

* Traduction du greffe.

qu'il conviendrait, pour considérer que celui-ci justifiait d'au moins quinze années d'expérience professionnelle pertinente au regard de l'avis de vacance, de tenir compte d'une période de service (allant d'octobre 1996 à août 1997) pendant laquelle le requérant exerçait des fonctions d'assistant d'éducation dans un collège. Or, il est manifeste que cette période d'activité ne saurait s'analyser comme une période d'expérience professionnelle utile pour le poste en question et ne pouvait donc pas être prise en compte.

C'est dès lors à juste titre que le Directeur général a considéré que le requérant ne remplissait pas la condition de durée d'expérience professionnelle minimale prévue par l'avis de vacance. Il en résulte que, même s'il avait été admis à concourir, du fait d'une erreur de l'Organisation, le requérant n'avait, en réalité, pas vocation à occuper l'emploi en cause.

7. En vertu d'une jurisprudence bien établie du Tribunal, un fonctionnaire n'est pas recevable, faute d'intérêt à agir, à contester la décision nommant un autre fonctionnaire à un emploi s'il n'a pas lui-même vocation à l'occuper (voir, par exemple, les jugements 2832, au considérant 8, et 3644, au considérant 7). Compte tenu du défaut d'intérêt à agir du requérant, l'ensemble des autres moyens qu'il soulève à l'encontre de la décision attaquée est donc inopérant. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

8. Le Tribunal tient cependant à observer que la pratique de l'organisation défenderesse consistant à admettre, dans le cadre de concours ouverts pour pourvoir des emplois, les candidatures de fonctionnaires ne remplissant pas les conditions prévues par l'avis de vacance, qui a notamment pour effet de susciter chez eux des espoirs de nomination illégitimes, est source de désordres administratifs qu'il conviendrait d'éviter.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2018, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ